



Convention relative à l’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation du sol

Avenant n°

ENTRE

La Communauté de communes Bassée Montois, établissement public de coopération intercommunale, crée par arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 18 mars 2013, située 80 rue de la Fontaine – 77 480 BRAY SUR SEINE, représentée par son président en exercice, Monsieur Roger DENORMANDIE, dûment habilité par l’effet d’une délibération du conseil communautaire n°.....du.....
ci-après dénommée «La Communauté de Communes Bassée Montois ».

ET

La commune de, représentée par, son maire en exercice, dûment habilité par l’effet d’une délibération du conseil municipal n°.....du.....
ci-après dénommée « la commune ».

EXPOSE PREALABLE

La commune de et la Communauté de communes Bassée Montois sont liées par une convention relative à l’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation du sol.

La réglementation en matière de publicité, d’enseignes et pré-enseignes est codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l’environnement.

Depuis la loi de 1979 qui créa la première réglementation d’ensemble de l’affichage publicitaire extérieur et des enseignes, les règles n’avaient pas évolué. La progression générale de la pression publicitaire liée à l’évolution de l’urbanisation, notamment aux entrées de villes, ainsi que le développement de nouveaux procédés ou dispositifs, avaient rendu nécessaire l’évolution de la législation.

Les articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l’environnement, ont répondu à cette nécessité en réformant la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Désormais, en vertu de l’article 17 de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Ces compétences peuvent être transférées au président de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d’Urbanisme, dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois les maires peuvent s’opposer à ce transfert de compétence et le président de l’EPCI peut, quant à lui, renoncer au transfert à condition d’un ou plusieurs maires des communes du territoire se soient opposés au transfert.

En conséquence, plusieurs communes du territoire de la Communauté de communes Bassée Montois s'étant opposées au transfert de compétence en matière publicité, d'enseignes et pré-enseignes, le président de la Communauté de communes Bassée Montois a renoncé au transfert par arrêté en date du

Néanmoins, s'agissant d'une nouvelle compétence pour la commune et qu'elle requiert une certaine technicité, il est proposé aux communes qui le souhaitent une assistance technique et administrative de la Communauté de communes dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sans retirer le pouvoir de police aux Maires.

Ainsi, la commune de a décidé, par délibération du conseil municipal n°.....du....., de confier aux services de la communauté de communes Bassée-Montois l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

Le président de la Communauté de Communes Bassée Montois, en qualité de chef des services, a accepté cette mise à disposition de ses services par délibération du conseil communautaire n°.....du.....

Les conditions de cette mise à disposition relative à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes sont définies par un avenant à une convention préalablement établie conformément à l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Cette convention et son avenant présentent un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et communautaire, compte tenu de l'expertise acquise par les services de la Communauté de Communes Bassée Montois en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et en matière de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'avenant vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes Bassée Montois, service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés ;

Et notamment, les obligations que la Commune et la Communauté de Communes Bassée Montois s'imposent mutuellement, ci-après énoncées.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La convention avait pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Bassée Montois au profit de la commune de, pour l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

ARTICLE 2 - Objet de l'avenant n°

La commune de sollicite une extension du champ d'application du service instructeur en lui confiant l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes, en complément de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol, initialement prévue dans la convention initiale.

Les articles suivants définissent des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes Bassée Montois, service instructeur.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes, en complément de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol initialement prévue dans la convention initiale.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction à compter du dépôt de la demande en mairie avec l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la proposition de décision ou d'acte.

ARTICLE 4 – RECEPTION ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES – Responsabilité de la commune

4.1. DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉ-ENSEIGNE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

- n'est qu'une information donnée à l'administration ;
- ne concerne que les publicités et pré-enseignes ;
- n'a pas de durée de validité ;
- ne peut pas faire l'objet d'un refus.

Aucune réponse n'étant attendue, l'installation du dispositif est possible dès la réception de la déclaration.

A ce titre le maire :

- enregistre la demande et délivre le récépissé de dépôt ;
- transmet un exemplaire de la déclaration préalable au service instructeur de la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- conserve un exemplaire complet de la déclaration préalable dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes Bassée Montois.

4.2. DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE :

Conformément aux articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-18 du code de l'environnement, la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne concerne certaines publicités et pré-enseignes, concerne les enseignes permanentes (les enseignes en lieux protégés en l'absence de règlement local de publicité) et certaines enseignes temporaires.

Le délai d'instruction est de 2 mois et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis quand l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

A ce titre le maire :

- enregistre la demande et délivre le récépissé de dépôt ;

- transmet la demande à la Communauté de Communes Bassée Montois de telle sorte que cette dernière la reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de son dépôt en mairie ;
- conserve un exemplaire complet de la déclaration préalable dont l'instruction est confiée à la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- transmet à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque son avis est requis, un exemplaire du dossier et leur indique que leur avis doit être directement adressé au service instructeur de la Communauté de Communes Bassée Montois et copie en mairie ;
- signe la décision définitive et la notifie au demandeur et en adresse une copie à la Communauté de Communes Bassée Montois.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION – Responsabilités de la Communauté de Communes Bassée Montois

Le service de la Communauté de Communes Bassée Montois assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'environnement, l'instruction des dossiers transmis. A ce titre, le service de la Communauté de Communes Bassée Montois procède :

5.1 DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ OU UNE PRÉ-ENSEIGNE :

- à l'examen du caractère complet de la déclaration préalable transmise :
 - en cas d'incomplétude, il établit un courrier listant les informations manquantes dont la notification aux pétitionnaires incombe à la commune,
 - en cas d'infraction, il établit un courrier listant les irrégularités et indique qu'en cas d'installation d'un dispositif irrégulier, la procédure contentieuse prévue par les articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement serait mise en œuvre, dont la notification aux pétitionnaires incombe à la commune.
- à l'information du Maire en cas de dossier conforme.

5.2. DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE :

- à l'examen du caractère complet de l'autorisation préalable transmise : en cas de dossier incomplet, propose au maire un courrier de notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet ;
- rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis et le transmet au maire.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

Au terme de la procédure d'instruction, la Communauté de Communes Bassée Montois transmet à la commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Toutefois, un exemplaire de chaque dossier, instruit dans le cadre de la présente convention, est conservé par le service instructeur (sous forme papier ou dématérialisé).

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou une déclaration relative à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes ayant été instruit par la Communauté de Communes Bassée Montois, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations mentionnées à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune. Toutefois, à la demande de la commune et sauf désaccord du Président de la Communauté de Communes Bassée Montois, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière ses concours technique et administratif (hors cadre juridique) dans la limite de sa charge de travail.

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION

9.1. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter du..... Elle est conclue pour une durée indéterminée.

9.2. MODIFICATION / REVISION

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire en concertation avec les Communes adhérentes et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Toute nouvelle demande de mise à disposition du service pour une commune membre de la Communauté de Communes Bassée Montois pourra intervenir sur demande du conseil municipal après approbation par le conseil communautaire.

9.3. RESILIATION

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

■ Les dispositions de la convention initiale (et l'avenant n°1 le cas échéant) relative (relatifs) l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'utilisation du sol ne sont pas modifiées.

■ Effet du présent avenant n° :

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de

Le Maire

Pour la Communauté de Communes
Bassée Montois,

Le Président
Roger DENORMANDIE